

Conseils de maintenance :

- Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle - Ils doivent être situés hors des aires de stationnement, de stockage ou de plantation (arbres ou arbustes) - La surface doit rester perméable à l'air.

Conseils d'entretien :

- Fosse toutes eaux et fosses septiques : les fosses toutes eaux et les fosses septiques doivent être vidangées par une entreprise agréée dès que les boues dépassent la moitié du volume de la fosse. Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les ans. Demandez à votre vidangeur un certificat de vidange et conservez-le, il vous sera demandé lors du prochain contrôle du SPANC. Lors de l'opération de vidange, il est recommandé de conserver un fond de boues afin de permettre un redémarrage plus rapide du fonctionnement de la fosse.

- Bac à graisses :

Il est conseillé de vérifier régulièrement le volume des dépôts, l'absence d'odeurs et le non colmatage des canalisations en amont et en aval. Un nettoyage est à réaliser une à deux fois par an.

- Préfiltre :

Il est conseillé d'effectuer un nettoyage une à deux fois par an également. Le matériau filtrant (pouzzolane) doit être retiré de l'ouvrage pour être nettoyé. Un changement peut être nécessaire si il est détérioré.

- Pompe :

Il est conseillé de vérifier et nettoyer régulièrement le(s) flotteur(s) de la pompe dans le poste de relevage.

- Epanchage : vérifier régulièrement que l'eau ne s'accumule pas anormalement dans les regards de contrôle.

- Pour les dispositifs agréés, l'entretien doit être fait conformément au guide d'utilisation fourni par le fabricant et remis lors de l'installation du dispositif.

A titre d'information la vidange des boues doit être faite en moyenne tous les 6 mois pour les micro-stations à boues activées et tous les ans pour les micro-stations à culture fixée.



Conseils d'utilisation :

- Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de javel, détergents...) correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.
- Par contre les déversements importants de produits tels que peinture, white-spirit, acide, huile, médicaments ... sont à proscrire.

Références réglementaires - Assainissement :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté préfectoral relatif aux installations d'assainissement non collectif du 4 juin 2019 dans les Bouches-du-Rhône.
- Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009
- Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Références techniques : Norme NF DTU 64.1 d'août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) » diffusé par l'AFNOR.

LE SPANC EST À VOTRE SERVICE :

Tél : 04-42-91-55-76 / 80
spanc@ampmetropole.fr



DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2023



Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC



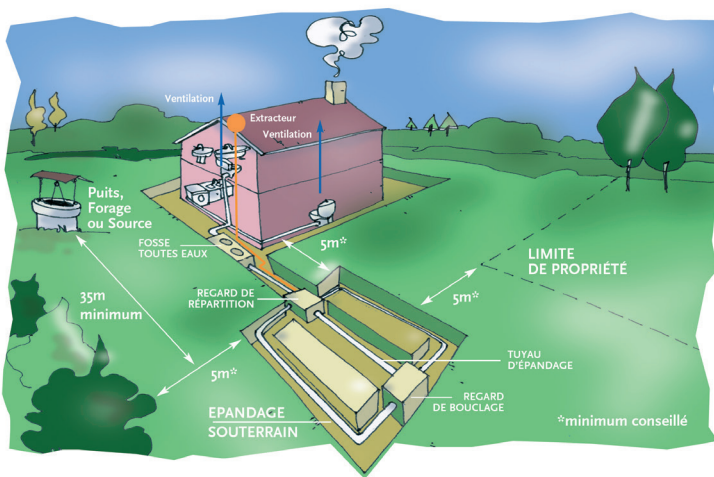
Qu'est ce qu'une installation d'assainissement non collectif ?

C'est l'ensemble du dispositif qui permet la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques produites à différents endroits de la maison : WC, cuisine, salle de bain, buanderie.

Pour les particuliers le dispositif d'assainissement comprend en général :

- **Le prétraitement** : assuré par une fosse toutes eaux ou une fosse septique et un bac à graisses.
- **Le traitement** : assuré par un dispositif d'épandage dans le sol.

L'assainissement non collectif concerne tous les bâtiments, le plus souvent les maisons individuelles mais également les restaurants, campings, bureaux, aires d'autoroute etc....



Pourquoi des visites de diagnostic ?

Dans un souci de protection des milieux naturels, la réglementation prévoit que l'ensemble des installations d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un diagnostic périodique.

Ce diagnostic doit permettre de :

- vous conseiller afin de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement,
- déterminer s'il est nécessaire de faire vidanger votre fosse et définir avec vous la fréquence de vidange la plus adaptée,

- repérer d'éventuels problèmes sur votre installation et vous proposer des solutions adéquates,
- résoudre les cas les plus graves de pollution ou d'insalubrité.

Quels sont les usagers concernés ?

Tous les usagers qui ont une installation d'assainissement non collectif y compris ceux pour qui une visite de diagnostic initial a déjà été réalisée.

Il s'agit d'un diagnostic périodique qui sera fait par la suite tous les 10 ans.

Pour les installations de capacité plus importante (campings, restaurants...) le diagnostic sera plus fréquent.

En application de la réglementation, chaque visite de diagnostic est payante au tarif en vigueur lors du contrôle.

Concrètement, comment la visite va-t-elle se dérouler ?

- 1 Vous allez recevoir un appel téléphonique ou un courrier personnalisé vous fixant un rendez-vous. Si vous n'êtes pas disponible, il vous appartient d'en informer le SPANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous.
- 2 Notre technicien se déplace à votre domicile et procède au diagnostic en votre présence. Lors de la visite, il va :
 - identifier les différents éléments de votre installation,
 - examiner l'intérieur des fosses, des bacs à graisses et des regards de visite,
 - mesurer le niveau de boues dans la fosse,
 - rechercher d'éventuels dysfonctionnements et vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.
 - évaluer si l'installation ne crée pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement
- 3 Une fois que les informations ont été collectées, le technicien vous propose un bilan de votre installation.
 - il vous renseigne et vous conseille sur tous les aspects pratiques et réglementaires qui pourraient vous être utiles.
 - il vous indique si votre installation est classée non-conforme au sens de la réglementation, et si vous avez une obligation de réaliser des travaux et dans quels délais.

Ce qu'il faudra prévoir :

- Le propriétaire de l'installation (ou son représentant), et l'occupant de l'habitation (locataire quand c'est le cas) devront être présents.
- L'accès à l'installation d'assainissement devra être facilité : ouverture des différents regards avant la visite. Seuls les ouvrages accessibles peuvent être pris en compte.
- Les documents suivants, (si ils existent) vous seront demandés :
 - le certificat remis par votre vidangeur lors de la dernière vidange,
 - la facture, le schéma ou tout autre document concernant la réalisation de vos travaux d'assainissement.

Nota : Ne pas faire vidanger votre fosse avant notre passage, la mesure réalisée lors du diagnostic vous permettra de programmer cette opération d'entretien uniquement si elle est nécessaire.



Et après la visite ?

Vous recevrez un rapport de visite qui contiendra l'ensemble des observations faites lors du diagnostic ainsi qu'un schéma de votre dispositif d'assainissement.

Le rapport établira selon les cas :

- des recommandations pour l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de votre installation,
- des propositions pour mettre fin à d'éventuels désagréments,
- les démarches à effectuer en cas de problème sanitaire ou environnemental important.

Conservez bien votre rapport de visite du diagnostic réalisé sur votre installation d'assainissement non collectif, il vous sera demandé pour être joint au dossier technique en cas de vente de votre habitation - (durée de validité de 3 ans)